

Re Black

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Merlyn Black

2020 OCRCVM 33

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 septembre 2020 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 28 septembre 2020

Motifs de la décision publiés le 2 octobre 2020

Formation d'instruction

L'honorable Karen Weiler, M.C. (présidente), Dave Persaud et Nick Pallotta

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Janice Wright, pour Merlyn Black

Merlyn Black, présent

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été convoquée pour examiner si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Merlyn Black, représentant inscrit chez un courtier membre de l'OCRCVM, et l'intimé en l'espèce.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé admet qu'entre juin 2017 et mai 2018, il a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients, sans leur autorisation écrite préalable et sans que les comptes aient été désignés ou approuvés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 L'article 4 de la Règle 1300 prévoit ce qui suit :

Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les

conditions suivantes sont réunies :

- a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 4 En ce qui concerne les sanctions, l'intimé a accepté de payer une amende de 10 000 \$, de remettre des commissions de 3 401 \$ et de payer une somme de 1 500 \$ au titre des frais dans un délai de 30 jours, à moins qu'un autre délai ne soit convenu. En outre, il a repris et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) en janvier 2019. Il a aussi accepté de se soumettre à une surveillance stricte renforcée pendant un an à compter de la date de son inscription et de son autorisation en tant que représentant inscrit chez son nouvel employeur.

¶ 5 Au terme de l'audience de règlement et après délibérations, nous avons convenu d'accepter la recommandation conjointe des avocates et l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Nos motifs sont énoncés ci-dessous. Les faits convenus tirés textuellement de l'entente de règlement sont intégrés par renvoi aux présents motifs. L'entente de règlement est annexée aux présents motifs dans son intégralité en tant que pièce A.

II. FAITS CONVENUS

L'aperçu

¶ 6 L'intimé était auparavant représentant inscrit à une succursale de Sudbury (Ontario) de MM CIBC. Entre juin 2017 et mai 2018 (la période des faits reprochés), il a acheté divers produits structurés d'institutions financières (les billets) dans trois comptes sans avoir pleinement discuté, à l'avance, du moment de chaque opération avec les clientes.

¶ 7 L'intimé n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Aucun des comptes des clientes dont il est question ci-après n'était un compte géré ou un compte carte blanche.

Le contexte

¶ 8 L'intimé est inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 1993. Durant la période des faits reprochés, il était représentant inscrit chez MM CIBC et comptait quelque 120 clients. Il a quitté MM CIBC le 23 novembre 2018. Il travaille actuellement auprès d'un autre courtier membre à Sudbury, en Ontario.

Les billets

¶ 9 Les douze billets achetés durant la période des faits reprochés dans les comptes des clientes EB, LP et MM ont été émis par la Banque de Nouvelle-Écosse (BNS), la Banque de Montréal (BMO) ou la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC).

¶ 10 L'intimé a acheté différents types de billets, dont certains devaient assurer des versements réguliers, et d'autres, une augmentation du versement à l'échéance. Dix de ces billets ont donné un bon rendement, et l'émetteur les a remboursés. Cinq autres ont été remboursés après la période des faits reprochés et le départ de l'intimé de la CIBC. Deux billets sont toujours en cours de négociation parce que le titre sous-jacent ne se comporte pas actuellement d'une manière qui permet le remboursement anticipé du billet.

La cliente EB

¶ 11 EB est née en 1933 et est veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. EB avait deux comptes auprès de l'intimé : un compte FERR et un compte non enregistré.

¶ 12 Entre juillet 2017 et mars 2018, l'intimé a acheté deux billets de la CIBC et trois billets de BMO dans les comptes d'EB sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. EB vérifiait sur ses relevés mensuels si le rendement de ses placements était à la hausse ou à la baisse, mais elle ne comprenait pas la partie des relevés concernant les activités.

¶ 13 L'intimé a reçu des commissions nettes de 666 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes d'EB.

La cliente LP

¶ 14 Née en 1947, LP est veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. LP possédait trois comptes auprès de l'intimé : un compte REER/FERR, un compte non enregistré et un CELI.

¶ 15 À neuf occasions entre juillet 2017 et mai 2018, l'intimé a acheté neuf billets différents dans un ou plusieurs comptes de LP sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. Tous les billets étaient des produits de BNS, de BMO ou de la CIBC. Neuf des achats ont été faits dans le compte FERR de LP, quatre dans son CELI et huit dans son compte non enregistré.

¶ 16 L'intimé a reçu des commissions nettes de 2 249 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes de LP.

La cliente MM

¶ 17 MM est née en 1941 et a été divorcée, puis veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. Durant la période des faits reprochés, MM avait deux comptes auprès de l'intimé.

¶ 18 Entre juillet 2017 et mars 2018, l'intimé a acheté cinq billets différents à six occasions dans les comptes de MM sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. Tous les billets étaient des produits de BNS, de BMO ou de la CIBC. En mai 2018, MM a fermé ses comptes.

¶ 19 L'intimé a reçu des commissions nettes de 486 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes de MM.

Les autres faits

¶ 20 L'intimé :

- (a) n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) a exprimé des remords pour la conduite décrite ci-dessus;
- (c) a repris et réussi l'examen relatif au MNC en janvier 2019;
- (d) a accepté, par suite de la décision du sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario rendue le 26 novembre 2019, sur consentement, de se soumettre à une surveillance

stricte renforcée pendant un an à compter de la date de son inscription et de son autorisation auprès de son nouvel employeur en tant que représentant inscrit.

III. LES OBSERVATIONS DES AVOCATES

¶ 21 Les avocates de la mise en application de l'OCRCVM et de l'intimé ont souligné qu'il n'y a pas de problème en ce qui concerne le caractère approprié des billets achetés par l'intimé. Le problème est plutôt lié au moment où ces opérations ont été effectuées. En ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu des pertes financières, les avocates pouvaient seulement dire que de longues négociations avaient eu lieu et qu'elles n'avaient rien à ajouter à l'exposé conjoint des faits. Sur les douze billets, dix ont donné un bon rendement (dont cinq ont été remboursés après la période des faits reprochés). Deux billets sont toujours en cours de négociation et n'ont pas été remboursés parce que le titre sous-jacent ne se comporte pas d'une manière qui permet leur remboursement anticipé.

¶ 22 L'intimé est un représentant inscrit depuis 1993, soit depuis 27 ans, et il s'agit de sa première contravention. Il a admis que sa conduite contrevenait aux Règles de l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement. En reprenant et en réussissant l'examen relatif au MNC et en acceptant de se soumettre à une surveillance stricte renforcée pendant un an chez son nouvel employeur où il travaille à titre de représentant inscrit, l'intimé a pris des mesures correctives visant à rétablir la certitude qu'il se conformera aux Règles de l'OCRCVM à l'avenir.

¶ 23 Les avocates ont attiré notre attention sur la décision [Re Dykeman 2017 OCRCVM 49](#) et souligné que les circonstances de cette affaire sont très similaires à celles de l'espèce. L'amende de 10 000 \$ et la somme de 1 500 \$ au titre des frais imposées dans cette affaire sont identiques à celles proposées en l'espèce.

IV. NOTRE TÂCHE ET NOTRE DÉCISION

¶ 24 La formation est obligée d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement (paragraphe 5 de l'article 8215 des Règles consolidées).

¶ 25 Pour décider si nous devons accepter l'entente de règlement, nous devons déterminer si les sanctions convenues dans celle-ci se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des faits énoncés dans la section « Faits convenus ». Se reporter au paragraphe 18 de *Re Dykeman*, précitée, et aux autres décisions qui y sont citées, aux paragraphes 17 et 18 de [Re Smith 2016 OCRCVM 15](#) et aux paragraphes 4 et 5 de [Re Bereskin 2010 OCRCVM 37](#).

¶ 26 Pour décider si les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, nous avons pris en considération la situation particulière de l'intimé et les circonstances de la contravention, les observations des avocates, les différentes sanctions imposées pour des contraventions semblables dans des situations semblables et l'intérêt public. Pour ce qui est de la protection de l'intérêt public, nous avons déterminé si les sanctions étaient suffisantes pour protéger le public, c'est-à-dire si elles auraient un effet dissuasif pour empêcher des contraventions semblables par l'intimé, pour dissuader les autres et pour préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Ces éléments d'appréciation sont énoncés d'une manière ou d'une autre dans de nombreuses décisions. Se reporter par exemple au paragraphe 5 de [Re Donnelly 2016 OCRCVM 23](#), aux paragraphes 17, 24 et 29 de *Re Dykeman*, précitée, et au paragraphe 10 de [Re Melville 2014 OCRCVM 51](#). Nous avons également pris en compte l'administration efficace de la justice (les affaires doivent de préférence être réglées) et le fait que si elle était acceptée, l'entente de règlement mettrait un terme à l'affaire et permettrait d'épargner des frais de litige supplémentaires.

¶ 27 Compte tenu des facteurs susmentionnés, nous estimons que les sanctions convenues dans l'entente de règlement, soit le paiement d'une amende de 10 000 \$, la remise de commissions de 3 401 \$ et le

paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais, payables dans un délai de 30 jours, se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Nous avons donc accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 2 octobre 2020.

Karen Weiler

Dave Persaud

Nick Pallotta

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et M. Merlyn Black (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé était auparavant représentant inscrit à une succursale de Sudbury (Ontario) de MM CIBC. Entre juin 2017 et mai 2018 (la période des faits reprochés), il a acheté divers produits structurés d'institutions financières (les billets) dans trois comptes sans avoir pleinement discuté, à l'avance, du moment de chaque opération avec les clientes.
5. L'intimé n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Aucun des comptes des clientes dont il est question ci-après n'était un compte géré ou un compte carte blanche.

Le contexte

6. L'intimé est inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 1993. Durant la période des faits reprochés, il était représentant inscrit chez MM CIBC et comptait quelque 120 clients. Il a quitté MM CIBC le 23 novembre 2018. Il travaille actuellement auprès d'un autre courtier membre à Sudbury, en Ontario.

Les billets

7. Les douze billets achetés durant la période des faits reprochés dans les comptes des clientes EB, LP et MM ont été émis par la Banque de Nouvelle-Écosse (BNS), la Banque de Montréal (BMO) ou la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC).
8. L'intimé a acheté différents types de billets, dont certains devaient assurer des versements réguliers, et d'autres, une augmentation du versement à l'échéance. Dix de ces billets ont donné un bon rendement, et l'émetteur les a remboursés. Cinq autres ont été remboursés après la période des faits reprochés et

le départ de l'intimé de la CIBC. Deux billets sont toujours en cours de négociation parce que le titre sous-jacent ne se comporte pas actuellement d'une manière qui permet le remboursement anticipé du billet.

La cliente EB

9. EB est née en 1933 et est veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. EB avait deux comptes auprès de l'intimé : un compte FERR et un compte non enregistré.
10. Entre juillet 2017 et mars 2018, l'intimé a acheté deux billets de la CIBC et trois billets de BMO dans les comptes d'EB sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. EB vérifiait sur ses relevés mensuels si le rendement de ses placements était à la hausse ou à la baisse, mais elle ne comprenait pas la partie des relevés concernant les activités.
11. L'intimé a reçu des commissions nettes de 666 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes d'EB.

La cliente LP

12. Née en 1947, LP est veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. LP possédait trois comptes auprès de l'intimé : un compte REER/FERR, un compte non enregistré et un CELI.
13. À neuf occasions entre juillet 2017 et mai 2018, l'intimé a acheté neuf billets différents dans un ou plusieurs comptes de LP sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. Tous les billets étaient des produits de BNS, de BMO ou de la CIBC. Neuf des achats ont été faits dans le compte FERR de LP, quatre dans son CELI et huit dans son compte non enregistré.
14. L'intimé a reçu des commissions nettes de 2 249 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes de LP.

La cliente MM

15. MM est née en 1941 et a été divorcée, puis veuve. Avant la période des faits reprochés, elle était une cliente de longue date. Durant la période des faits reprochés, MM avait deux comptes auprès de l'intimé.
16. Entre juillet 2017 et mars 2018, l'intimé a acheté cinq billets différents à six occasions dans les comptes de MM sans avoir parlé à l'avance avec la cliente du moment de chacune de ces opérations. Tous les billets étaient des produits de BNS, de BMO ou de la CIBC. En mai 2018, MM a fermé ses comptes.
17. L'intimé a reçu des commissions nettes de 486 \$ pour les billets susmentionnés achetés dans les comptes de MM.

Les autres faits

18. L'intimé :
 - (a) n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - (b) a exprimé des remords pour la conduite décrite ci-dessus;
 - (c) a repris et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite en janvier 2019;
 - (d) a accepté, par suite de la décision du sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario rendue le 26 novembre 2019, sur consentement, de se soumettre à une surveillance stricte renforcée pendant un an à compter de la date de son inscription et de son autorisation auprès de son nouvel employeur en tant que représentant inscrit.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

19. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période de juin 2017 à mai 2018, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clientes, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

20. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 10 000 \$;
 - (b) la remise de commissions de 3 401 \$;
 - (c) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
26. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
29. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d'instruction;

30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
31. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
34. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 juillet 2020.

« Merlyn Black »

Merlyn Black, intimé

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 28 septembre 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Karen Weiler »

Présidente de la formation

« Nick Pallotta »

Membre de la formation

« Dave Persaud »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.